PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 1er de l’arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet arrêté concerne les propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques, ainsi que les professionnels réalisant les repérages au titre de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

Applicable depuis le 1er janvier 2013, il détermine les modalités de réalisation du repérage des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique permettant de caractériser l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il décrit les différentes phases de réalisation du repérage et s'attache à préciser les critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et le contenu minimal du rapport de repérage qui sera remis au propriétaire.

Attention ! Ce repérage ne permet pas une évaluation du risque d'exposition professionnelle à l'amiante lorsque des travaux sont envisagés car il ne concerne que des matériaux de la liste B.

Article 1er de l’arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Définitions :
Au sens du présent arrêté, on entend par :
 « Opérateur de repérage » : la personne mentionnée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique ;
 « Zone homogène » : la partie d'un immeuble bâti dont les caractéristiques suivantes sont semblables :
 le type ou les types de matériaux et produits présents ;
 la protection du ou des matériaux et produits et l'étanchéité de cette protection ;
 l'état de dégradation et l'étendue de la dégradation éventuelle de ces matériaux et produits ;
 l'exposition du matériau ou produit à la circulation d'air ;
 l'exposition du matériau ou produit aux chocs et vibrations ;
 l'usage en cours des locaux, caractérisé notamment par le nombre de personnes pouvant être accueillies et le type d'activité à proximité du matériau ou produit ;
 « Zone présentant des similitudes d'ouvrage » : les parties d'un immeuble bâti dont les composants, les types de matériaux et produits présents sont semblables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Le repérage de l’amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Questions-réponses sur la réglementation amiante (Code de la santé publique) (version du 28/02/2022), Direction Générale de la Santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil